

**David AÏOUTZ**  
Avocat  
Spécialiste FSA Droit pénal  
Boulevard de Pérrolles 17  
1701 FRIBOURG



**LETTRE RECOMMANDÉE**  
**Service des constructions**  
**Et de l'aménagement (SeCA)**  
**Rue des chanoines 17**  
**1701 Fribourg**

Fribourg, le 10 septembre 2024  
DA

**Sandra et David AÏOUTZ**, copropriétaires, Route du Jordil 20, 1728 Rossens, par le canal du soussigné, ont l'honneur par le présent acte de former

## OPPOSITION

**A la modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin.**

\*

\*

\*

## **CONCLUSIONS**

Sandra et David AÏOUTZ concluent à ce qu'il plaise au Préfet du district de la Sarine dire et prononcer :

1. *L'opposition de Sandra et David AÏOUTZ à la modification du PSEM 2024 est admise à la forme.*
2. *Sur le fond, il est constaté que la modification du PSEM s'avère inopportune, voire illégale, et partant, doit être annulée.*
3. *Les frais administratifs sont mis à la charge de l'Etat de Fribourg, une équitable indemnité de dépens étant allouée aux opposants.*

## **CONDITIONS DE RECEVABILITE**

- I Par mise à l'enquête de juin 2024, l'Etat de Fribourg a mis en consultation la modification du PSEM 2024 ainsi que la modification de la fiche T414 du plan directeur cantonal. Un délai au 13 septembre 2024 est imparti pour faire valoir toute détermination et opposition. La présente écriture intervient en des temps non prescrits.
- II L'avocat soussigné agit en son propre nom et en celui de son épouse selon procuration littérale à produire à première réquisition.
- IV Sandra et David AÏOUTZ, copropriétaires de l'art. 443 RF Commune de Gibloux secteur Rossens ont qualité pour former opposition puisqu'ils sont directement affectés par les modifications qu'ils contestent, étant voisins directs de celles-ci.
- V Les opposants font élection de domicile en l'adresse professionnelle du sous-signé, Boulevard de Pérrolles 17, Case postale 235, à 1701 Fribourg, où tous actes devront leur être adressés pour être reçus valablement.

## **MOTIVATION**

### **1. Composition du COPIL et critères adoptés**

Le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière particulièrement partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargées par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. A la lecture des procès-verbaux du COPIL, on note un dénigrement systématique et des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux, ce qui ne manque pas d'interpeller...

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que confirmer le manque d'impartialité des membres du COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. De nombreux critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10).

En tout état de cause, l'importance relative donnée à l'extension d'une gravière existante ne manque pas de surprendre dès lors que celle-ci nuit tout autant aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière. Ce critère purement économique doit être enlevé dès lors qu'il est neutralisé par l'intérêt des habitants.

Mais il y a bien plus : ce critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est totalement sous-estimé, voire occulté, pour la commune de Gibloux. Il est ainsi indispensable de reprendre la modification du PSEM ab initio, en prenant cette fois-ci réellement en considération avec les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

Il conviendra dans ce contexte de nommer un nouveau COPIL totalement neutre et soucieux d'un examen réel et impartial de la situation

### **2. Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens**

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâtis, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200m entre le périmètre d'une exploitation de graviers et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents susceptibles de transporter les poussières contenant des particules fines), une distance de 300m est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. De plus, il attribue une pondération de 5 à ce critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante qui est uniquement en faveur des intérêts économiques des exploitants. Ceci est incompréhensible, et partant inacceptable.

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022). Ceci est particulièrement étonnant dès lors que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, ainsi que le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont notoirement susceptibles de provoquer, suscitent, une fois de plus, de sérieux questionnements quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air (OPair), le bruit (OPB) et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral.

Ceci est d'autant plus vrai que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Par ailleurs, il va sans dire que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée. Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

Il conviendra ainsi, en reprenant l'étude du PSEM ab initio de prévoir, a minima, que toute exploitation potentielle se situe à plus de 200 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à plus de 300 mètres de villages située dans l'axe des vents (commune de Gibloux). Il conviendra également de prendre en considération les principes dégagés par l'art. 3 de la LAT, de l'OPair et de l'OPB.

### **3. Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux**

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée.

En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m<sup>3</sup> de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations !

C'est le lieu de préciser que les besoins annuels à 1 millions de m<sup>3</sup> sont totalement surestimés. Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres relatifs aux extractions pour les cinq dernières années et qui vont en diminuant.

Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny le Grand, Farvagny le Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitale avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie aucunement le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est surtout incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur *quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière*. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux malgré les principes édictés par la LEaux. Ce constat démontre le peu de crédibilité du PSEM et du volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

Le PSEM 2024 prévoit en outre l'extension et l'exploitation de gravière dans des zones forestières, zone de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air, ceci sans aucune motivation ni justification rationnelle.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

David AÏOUTZ, av.